



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA
RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU QUAI VENELLE DU
GRAND MARAIS DU PORT D'ISIGNY-SUR-MER**

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISIGNY-OMAHA-INTERCOM

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 16-2006-153 relatif aux fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu la demande en date du 31 août 2017 présentée par Madame la présidente de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom concernant la réalisation des travaux de réaménagement du quai Venelle du grand marais du port d'Isigny sur mer ;

CONSIDERANT la liste des désordres identifiés par le bureau d'études qui nécessite des travaux de confortement du quai Venelle du grand marais du port d'Isigny-sur-mer ;

CONSIDERANT qu'au vu des enjeux environnementaux identifiés, ces travaux sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux sont réalisés en dehors du domaine portuaire, propriété du conseil départemental du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de démarrer les travaux à l'issue de la période de commercialisation des huîtres dont le secteur de production est situé en aval du port d'Isigny-sur-mer ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom est autorisée à réaliser des travaux de réaménagement et d'entretien du quai Venelle du grand marais du port d'Isigny-sur-mer, dans les conditions fixées par la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Les opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € ; 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € . Coût des travaux estimés à 730 420 € H.T..	Déclaration

Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande de déclaration déposé par le pétitionnaire dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 2 - Description du projet :

Les travaux projetés consistent en une réfection de l'ouvrage existant.

Ils sont réalisés selon le phasage suivant :

- travaux préparatoires ;
- travaux de création de la longrine d'appui en pied dans le perré existant ;
- travaux de création du contre plaquage et mise en œuvre ;
- travaux de mise en œuvre du béton armé de remplissage entre le quai et le contre plaquage ;
- travaux de création du drainage : mise en place de barbacanes ;
- travaux de gestion de l'étanchéité et raccordement aux ouvrages existants ;
- travaux d'injection du remblai arrière et injection éventuelle en pied de fondation du mur ;
- travaux de création d'un nouveau parapet ;
- travaux de VRD avec renouvellement du réseau AEP et réfection de voirie.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 2 janvier 2018.

Article 4 - Réactualisation de l'autorisation :

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire qui est de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout décalage des travaux par rapport à la durée initialement fixée rentre dans ce dispositif.

Article 5 - Prescriptions techniques liées à la préparation du chantier, pendant et après la phase des travaux :

Dès le début de l'opération, le pétitionnaire matérialise les limites du chantier.

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de déclaration, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions suivantes avant, durant et à l'issue des travaux :

Avant le début des travaux, le pétitionnaire doit fournir au service instructeur :

- un planning actualisé des différents phasages ;
- assurer une large information auprès des riverains et des usagers du port sur l'objet des travaux et leur phasage.

Pendant et après les travaux :

- assurer une communication de l'évolution des travaux auprès des usagers du port et des riverains ;
- assurer la sécurité des chantiers et éviter les nuisances aux riverains les plus proches ;
- transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un diagnostic du réseau pluvial qui montre que le réseau qui s'évacue dans le port, ne subit aucune interaction avec d'autres réseaux.

Article 6 - Prescriptions complémentaires :

Les travaux sont autorisés sur la base des plages horaires fixées dans l'arrêté municipal d'Isigny-sur-mer.

Les interventions spécifiques de nuit et le week-end peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, en lien avec la commune d'Isigny-sur-mer, et après accord du service instructeur de la DDTM.

Pendant le chantier le pétitionnaire doit :

- tenir informé en permanence la commune de l'évolution des travaux ;
- limiter l'émission de bruits par l'utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur de manière à assurer la tranquillité et la sécurité des riverains en application des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique

Article 7 - Consignes particulières liées aux pollutions diverses dues au chantier :

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau de la DDTM.

Dans tous les cas, les risques de pollution accidentelle doivent être appréhendés selon des modalités de réaction et d'intervention. En cas de pollution avérée, le service instructeur de la DDTM doit sans délai en être informé.

Il est notamment fait état d'un schéma d'organisation du plan assurance environnement (SOPAE) pour le chantier. Ce protocole est à rédiger avant le début des travaux, il est destiné à définir les diverses interventions et informations nécessaires dans les périodes d'alerte et de crise.

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le service instructeur de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Il mentionne dans un registre l'origine du phénomène et les actions mises en œuvre pour arrêter d'impacter le milieu marin. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de la DDTM, au service en charge de la police des eaux marines.

Tous les déchets tels que morceaux de bois, bidons, pneus ou filins éventuellement recueillis lors des travaux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

En l'attente de cette élimination, ceux d'entre eux présentant ou pouvant présenter un caractère de déchets spéciaux (fûts ou bidons contenant ou susceptible de contenir des liquides, boues ou résidus polluants ou dangereux) sont entreposés sur des aires ou dans des installations étanches permettant de prévenir les écoulements ou la dispersion accidentelle de produits polluants ou dangereux dans l'environnement.

Le pétitionnaire doit garder à disposition du service instructeur les bons de destination de ces déchets.

Article 8 - Contrôles :

Le service de la DDTM, chargé de la police des eaux marines assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit mettre le cas échéant à sa disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux chantiers.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Article 9 - Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions des articles L216-1, L216-6 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 10 - Modification - Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Article 11 - Responsabilité :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de la dernière démarche de publication ou d'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 12 - Publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Madame la présidente d'Isigny-Oriaha-Intercom ;
- Monsieur le maire d'Isigny-sur-mer ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté, déposée aux archives d'Isigny-Omaha-Intercom et de la commune d'Isigny-sur-mer est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Par ailleurs, une copie est également affichée à la mairie d'Isigny-sur-mer pendant toute la durée des travaux.

Un dossier, est mis à la disposition du public à la DDTM du Calvados ainsi qu'à la commune d'Isigny-sur-mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la présidente d'Isigny-Omaha-Intercom ;
- Monsieur le maire d'Isigny-sur-mer ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le

20 OCT. 2017

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

